

République Tchèque

Un rapport au Comité des Droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "Violence contre les femmes en République tchèque", soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en 2002¹. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes de surveillance de l'application des traités des Nations Unies s'inscrit dans le cadre de nos efforts pour intégrer une perspective sexospécifique dans les travaux des comités de surveillance de l'application des traités. Dans le cas de la République tchèque, l'OMCT constate avec une grande préoccupation la persistance de la violence perpétrée à l'égard des femmes au sein de la famille, de la collectivité et par les agents gouvernementaux.

La République tchèque a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. La République tchèque a également ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui autorisent leurs Comités respectifs à recevoir et examiner des plaintes de particuliers en provenance de la République tchèque. En outre, la République tchèque a reconnu la compétence du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des cas individuels.

Au niveau régional, la République tchèque est un Etat partie à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Charte sociale européenne, à la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines et traitements

inhumains et dégradants, ainsi qu'à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

L'article 10 de la Constitution de la République tchèque précise que les accords internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés et promulgués, et auxquels s'est engagée la République tchèque, sont immédiatement contraignants et prévalent sur la législation nationale. Toutefois, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies faisait remarquer dans ses observations finales sur la République tchèque en 2001 qu'alors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a un statut supérieur à celui de la législation nationale, tous les droits contenus dans le pacte n'ont pas été incorporés dans la Charte tchèque des droits et des libertés fondamentaux ou dans la Constitution nationale². Ladite Charte proclame pourtant l'égalité entre les sexes. Par ailleurs, en règle générale, la législation tchèque n'est pas ouvertement discriminatoire à l'égard des femmes.

En République tchèque, les femmes sont désavantagées à plusieurs égards. Leur taux de participation politique est extrêmement faible, le gouvernement ne comptant actuellement aucune femme ministre et seulement 12 ministres adjoints³. Les femmes font également l'objet de discrimination au regard de l'emploi, en effet il est rare qu'elles occupent des postes de direction ou à responsabilités, et elles sont généralement moins payées que les hommes à travail égal⁴. Les patrons tchèques rechignent à embaucher des mères célibataires ou des femmes divorcées ayant la garde de leurs enfants. De plus, les femmes proches de l'âge de la retraite (de plus de 50 ans), celles qui ne disposent que d'une éducation primaire ainsi que les femmes tziganes connaissent des difficultés liées au chômage.

La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

Les recherches menées dans ce domaine indiquent que la violence domestique est un phénomène largement répandu en République tchèque. L'agence STEM du *Bily kruh bezpeci* (Cercle blanc de sécurité) rapporte que 26% des habitants de la République tchèque ont directement fait l'expérience d'une forme quelconque de violence domestique, et 61% ont entendu parler de cas de violence domestique dans leur entourage.

Malgré le travail réalisé par plusieurs ONG, l'idée prévaut que la violence domestique est une question relevant du domaine privé, et que les femmes sont presque toujours responsables de la violence perpétrée à leur rencontre⁵. La police et les instances judiciaires de la République tchèque sont mal préparées pour traiter les affaires de violence domestique, et lorsque des poursuites sont effectivement entamées, la pression exercée par la famille ou la société poussent bien vite ces instances à les abandonner.

Il n'existe pas de législation spécifique sur la violence domestique, et celle à laquelle on fait généralement appel pour traiter de tels cas est totalement inadaptée à la gravité du problème. Par exemple, de "simples voies de fait" ne sont pas suffisantes pour que l'acte de violence soit considéré comme un acte criminel au titre du droit tchèque, et ne constituent qu'un simple délit (Loi N° 200 / 1990 sur les délits) passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3000 CZK (c'est-à-dire 89 euros, ou 75 USD). Le fait d'être récidiviste dans ce genre de délit ne constitue pas un facteur d'aggravation de la sanction. Si les atteintes à la santé de la victime sont plus graves (et l'empêchent de fonctionner normalement pendant une période d'au moins 7 jours), la loi stipule que l'auteur des actes violents doit faire l'objet d'une procédure d'ordre pénal. La peine la plus lourde encourue par l'auteur d'une atteinte contre la santé est de deux ans d'incarcération (art. 221 de la Loi N° 140 / 1961 du Code pénal). Si l'agresseur n'est pas récidiviste, il finit généralement par bénéficier de la liberté conditionnelle⁶.

La pénurie de logements décents en République tchèque accentue les problèmes auxquels sont confrontées les femmes victimes de violence domestique. En outre, d'un point de vue juridique il est très difficile d'obliger un partenaire violent à quitter le domicile familial. Bien qu'elle se félicite des efforts déployés par la République tchèque pour fournir davantage de refuges aux femmes victimes d'abus, l'OMCT exhorte également le gouvernement à créer des mécanismes permettant aux victimes de rester chez elles, et obligeant l'agresseur à partir.

Les femmes tziganes sont particulièrement vulnérables à la violence et se trouvent en butte à d'énormes difficultés au moment de faire appel à la justice. La discrimination et la violence que la police tchèque fait subir à ce groupe minoritaire explique la réticence des femmes tziganes à déposer

des plaintes pour violence domestique auprès des forces de l'ordre. L'importance des valeurs familiales au sein de la société tzigane constitue un obstacle supplémentaire à la dénonciation régulière des actes de violence perpétrés au sein de la famille. Il a été rapporté que la plupart des différends d'ordre domestique étaient jugés par un tribunal local à caractère officieux appelé le *kris*. Il semblerait que ce dispositif hésite à s'immiscer dans les affaires de famille, et lorsqu'une affaire de ce type vient à être examinée la peine imposée se réduit généralement à une amende, bien que la punition puisse également être l'exclusion de la communauté.

Bien que l'on ne sache pas exactement jusqu'à quel point les communautés tziganes en République tchèque ont recours à ce système, on rapporte que là où il a cours, la communauté préfère son propre système au système judiciaire de l'Etat. L'existence de ce système parallèle ne devrait pas empêcher les officiers de police d'enquêter sur des affaires de violence domestique au sein de la communauté tzigane ni de les punir. Le gouvernement tchèque est tenu par l'obligation de s'assurer que toutes les femmes jouissent d'un accès égal à la justice. En outre, l'OMCT constate que, s'il est vrai que la protection des valeurs culturelles est fondamentale, on ne peut nier les droits fondamentaux des individus en son nom.

Bien que le viol conjugal ait été criminalisé en République tchèque, les affaires de ce type sont rarement portées devant les tribunaux en raison de la mauvaise volonté dont fait preuve la police à considérer le viol dans un couple marié comme un crime à part entière.

Violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

La traite constitue un problème très grave en République tchèque, pays d'origine, de destination et de transit pour un grand nombre de personnes victimes de traite. Certaines femmes en provenance de régions à taux de chômage élevé en sont également victimes à l'intérieur des frontières tchèques et sont acheminées vers des régions proches de la frontière avec l'Allemagne et l'Autriche. Il existe un texte de loi traitant spécifiquement la question de la traite, mais il est centré sur l'aspect migratoire de ce crime (le fait de franchir une frontière) plutôt que sur le rapt, la violence, la tromperie ou la contrainte, ce qui présente un désavantage pour les

femmes victimes de trafic à l'intérieur des frontières tchèques. Une division de la police se consacre spécialement à enquêter sur les trafiquants et à les poursuivre en justice, mais cela a donné lieu à peu d'arrestations. Il est extrêmement difficile de rassembler assez de preuves pour engager des poursuites contre des trafiquants ; en effet, bien souvent ces derniers menacent ou soudoient les victimes, qui ne bénéficient d'aucune protection durant ou après la procédure pénale. L'OMCT constate avec préoccupation que les victimes de traite étrangères sont traitées comme des immigrantes clandestines, à moins qu'elles n'acceptent de témoigner contre les auteurs de trafic, auquel cas on leur accorde un permis de séjour temporaire. Il semblerait que la décision de renvoyer une femme dans son pays d'origine soit prise sans enquête préalable sur la situation des droits de l'homme dans le pays en question et sans s'assurer qu'elle sera en sécurité à son retour. Du fait du pouvoir qu'ont les trafiquants sur leurs victimes et du statut d'immigrant clandestin attribué aux femmes trafiquées découvertes par les autorités, celles-ci sont très réticentes à faire appel aux autorités pour se sortir de ces situations atroces. Par ailleurs, les victimes de traite rapatriées en République tchèque se retrouvent dans une situation extrêmement difficile, n'ayant pas de papiers d'identité et ne pouvant donc pas prétendre à des aides gouvernementales.

Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au Gouvernement de la République tchèque de prendre les mesures suivantes :

- s'assurer, conformément aux obligations souscrites au titre du droit international, que la violence perpétrée à l'égard des femmes est dûment prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- déployer de véritables efforts pour contrer l'effet des stéréotypes populaires sur les femmes et créer des programmes qui garantissent la participation de ces dernières à tous les niveaux de la vie publique ;
- mettre en place une législation interdisant spécifiquement la violence contre les femmes, d'une façon efficace et suivant une perspective sexospécifique, comprenant une disposition pour que tous les agents chargés de l'application de la loi, y compris la police, les instances

judiciaires et autres membres de la fonction publique entrant en contact avec des femmes victimes de violence, aient accès à une formation adaptée et systématique à la législation en matière de droits de l'homme, et aux mesures spécifiques de prévention, d'enquête, de poursuite et de punition des actes de violence commis à l'encontre des femmes ;

- mettre en place un mécanisme obligeant les auteurs de violence domestique à quitter le domicile familial, ainsi que des dispositifs permettant d'offrir un refuge sûr aux femmes victimes de violence domestique ;
- créer une division spéciale au sein des forces de police pour le traitement des plaintes pour violence domestique déposées par des membres de la communauté tzigane ;
- rédiger et adopter des lois visant à protéger et à garantir une assistance aux victimes de traite, et mettre en place des services facilitant leur accès à l'emploi et aux programmes de formation ;
- garantir, en toutes circonstances, le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux lois et aux normes internationales.

1 Pour se procurer des copies du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 4939 ou en écrivant à loh@omct.org.

2 U.N. Doc. CCPR/CO/72/CZE.

3 www.vlada.cz.

4 Cermakova Marie, Sociology Institute AV CR, "Czech women on the labour market in the 1990's".

5 Marketa Hunkova, Coordinatrice du Environmental Law Service's Counselling Centre pour le projet "Women in Crisis" (femmes en crises).

6 Ibidem.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

VINGT-HUITIÈME SESSION — 29 AVRIL - 17 MAI 2002

Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
des articles 16 & 17 du Pacte

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : RÉPUBLIQUE TCHEQUE

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial de la République tchèque sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.47) à ses 3^e, 4^e et 5^e séances, tenues le 30 avril et le 1^{er} mai 2002 (E/C.12/2001/SR.3 à 5), et a adopté à sa 23^e séance, tenue le 15 mai 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, qu'il a jugé exhaustif et, d'une manière générale, conforme à ses directives sur l'établissement des rapports.

3. Le Comité note avec satisfaction le caractère approfondi des réponses données par écrit et oralement par l'État partie, ainsi que la sincérité et la franchise du dialogue constructif engagé avec la délégation. Le Comité se félicite aussi que la délégation se soit déclarée disposée à fournir de plus amples renseignements par écrit concernant les questions auxquelles elle n'a pu répondre au cours du dialogue.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction qu'un certain nombre de lois ont été promulguées et que des réformes législatives ont été entreprises dans le pays en vue de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels.
5. Le Comité se félicite de la création du Conseil des droits de l'homme près le Gouvernement (1998) et du Bureau du Protecteur public des droits (1999).
6. Le Comité note avec satisfaction la participation d'organisations non gouvernementales à l'établissement du rapport.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

7. Le Comité note que le processus de transition vers l'économie de marché a compliqué la réalisation, par l'État partie, des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte.

D. Principaux sujets de préoccupation

8. Le Comité regrette qu'il n'ait pas été donné plein effet au Pacte dans l'ordre juridique de l'État partie et que la plupart des droits consacrés par le Pacte ne soient pas justiciables de l'ordre juridique interne, en particulier le droit à un logement décent, considéré par l'État partie comme un «droit de pure forme, non consacré par la loi».
9. Le Comité regrette l'absence de plan national d'action pour la protection des droits de l'homme ainsi que le prévoit la Déclaration de Vienne de 1993. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris de 1991.
10. Le Comité constate avec préoccupation que l'inefficacité des filets de protection sociale, au cours du processus de restructuration et de privatisation, a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les groupes les plus défavorisés et marginalisés.

11. Le Comité est préoccupé par la décision récente de l'État partie de continuer d'appliquer, en violation de ses obligations au titre des articles 2.2 et 6 du Pacte, les lois « de lustration ».
12. Le Comité est profondément préoccupé par la forte discrimination dont sont victimes les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'éducation. Bien que l'État partie reconnaisse ce fait, les mesures administratives et législatives qu'il a prises pour améliorer la situation socioéconomique des Roms ne suffisent toujours pas à régler le problème. Le Comité est également préoccupé de ce que, en dépit des programmes en faveur des Roms mis en œuvre par l'État partie, aucune législation spécifique n'a été adoptée pour proscrire la discrimination à leur égard.
13. Le Comité note avec préoccupation que plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont pas été ratifiées par l'État partie.
14. Le Comité s'inquiète de la montée du chômage, en particulier parmi les femmes, les Roms et les autres groupes vulnérables.
15. Le Comité est préoccupé de ce que le salaire minimum n'est toujours pas suffisant pour assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles.
16. Le Comité note avec préoccupation l'inégalité persistante entre les salaires des hommes et ceux des femmes, ces derniers représentant environ 75 % des salaires masculins.
17. Le Comité note avec préoccupation que le problème de la violence conjugale n'est pas suffisamment traité et que le Code pénal tchèque ne contient aucune disposition spécifique protégeant les femmes contre ce type de violence.
18. Le Comité est préoccupé par l'expansion de la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants.
19. Le Comité est profondément préoccupé par la forte pénurie de logements et la privatisation de plusieurs parcs de logements publics qui ont provoqué une forte augmentation des loyers et accru le nombre d'expulsions et de sans-abri.

20. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour garantir une vie décente aux personnes handicapées, notamment celles qui souffrent d'un handicap mental.
21. Le Comité est profondément préoccupé par l'incidence élevée du tabagisme, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, en particulier parmi les enfants et les jeunes.
22. Le Comité note avec préoccupation que l'épidémie du VIH/sida s'étend, en particulier parmi les jeunes.
23. Le Comité est profondément préoccupé par la surreprésentation des enfants roms dans les «écoles spéciales» conçues à l'origine pour les enfants souffrant d'une déficience mentale, qui conduit à la discrimination raciale, à une éducation de qualité inférieure à la norme, et à la stigmatisation du handicap mental.
24. Le Comité est préoccupé par la diminution constante des dotations budgétaires en faveur de l'éducation et des conséquences de cette situation sur l'exercice du droit à l'éducation.

Suggestions et Recommandations

32. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier en particulier les Conventions de l'OIT no 2 sur le chômage, no 81 sur l'inspection du travail, no 117 sur la politique sociale, no 118 sur l'égalité de traitement, no 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, no 174 sur la prévention des accidents industriels majeurs, et no 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants.
33. Le Comité demande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour réduire le taux de chômage, en particulier parmi les Roms, les femmes et les autres groupes vulnérables.
34. Le Comité invite instamment l'État partie à réexaminer périodiquement le montant du salaire minimum afin d'assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles.
35. Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour

lutter contre l'inégalité entre les sexes et à prendre des mesures efficaces, d'ordre législatif ou autre, pour veiller à ce que les femmes participent entièrement et sur un pied d'égalité au marché du travail, notamment en ce qui concerne le principe «à travail égal, salaire égal».

36. Le Comité demande à l'État partie d'adopter une législation spécifique sur la violence dans la famille.
37. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter des mesures efficaces contre la traite des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants.
38. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures efficaces pour résoudre: a) le problème de la pénurie de logements en adoptant des programmes de construction de logements, en particulier pour les groupes désavantagés et marginalisés ; b) le problème des expulsions et des sans-abri en respectant les observations générales du Comité nos 4 et 7 et en élaborant un plan d'action global de lutte contre le phénomène des sans-abri.
39. Le Comité encourage l'État partie à adopter une stratégie nationale de la santé.
40. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour garantir des conditions de vie décentes aux personnes handicapées. Le Comité demande à l'État partie de rendre compte dans son deuxième rapport périodique des lois et mesures adoptées concernant les personnes handicapées, notamment les handicapés mentaux, en fournissant en particulier des indications sur le nombre de personnes hospitalisées, les installations mises à leur disposition et les garanties juridiques de la protection des patients.
41. Le Comité demande à l'État partie d'adopter des mesures efficaces pour réduire le tabagisme, la toxicomanie et l'alcoolisme, en particulier parmi les enfants.
42. Le Comité recommande à l'État partie de se conformer aux normes figurant dans les directives internationales sur le VIH/sida et les droits de la personne adoptées lors de la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de la personne, en septembre 1996.

43. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'accroître les dotations budgétaires en faveur de l'éducation.
44. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer la discrimination à l'encontre des enfants roms, en cessant de les scolariser dans des «écoles spéciales» et en les intégrant au système éducatif classique.
45. Le Comité encourage l'État partie à dispenser dans les établissements scolaires une éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux et à sensibiliser davantage les fonctionnaires et les magistrats aux questions relatives aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.
46. Le Comité demande à l'État partie de l'informer dans son deuxième rapport périodique sur les mesures prises pour mettre en œuvre ses observations finales. Il encourage également l'État partie à continuer de faire appel à des organisations non gouvernementales et à d'autres membres de la société civile pour l'élaboration de son deuxième rapport périodique.
47. Enfin, le Comité demande à l'État partie de présenter son deuxième rapport périodique le 30 juin 2007, au plus tard.